

Julie-Victoire Daubié, les droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme

Aurélia SCHAHMANECHE
Professeure de droit public
Université Lumière Lyon 2

Edité en 1866, l'ouvrage de Julie-Victoire Daubié intitulé *La femme pauvre au XIXe siècle*, semble *a priori* hors du champ du droit de la Convention européenne des droits de l'homme¹. Adoptée en 1950, la Convention européenne ne pouvait être intégrée dans la réflexion de l'auteur. Pourtant, et c'est là tout l'intérêt de l'approche comparative qui nous est demandée, une part de ses écrits ne va pas sans renvoyer à différentes problématiques ou lacunes du droit français, par la suite directement pointées du doigt par la juridiction de Strasbourg ou, lorsqu'il fut question de mettre en cause un autre droit interne, indirectement mises en lumière. Il en va ainsi de certains droits de l'enfant. Un enfant dont Julie-Victoire Daubié déplore avec force la situation. Car il faut bien l'admettre, « *notre nation, (...) avec les quelques États qui ont eu le malheur d'hériter de son code des mœurs, en exonérant l'homme immoral de toutes les charges de la famille, accorde de véritables immunités à la séduction², au concubinage et, par une contradiction incompréhensible, n'accable que l'enfant qui en naît* » (J-V. Daubié, *La femme pauvre au XIXe s.*, Librairie de Guillaumin et compagnie, Paris, 1866³, p. 10). Mieux encore, « *l'égalité devant la naissance, n'a plus (...) d'autre tribunal que les passions de l'homme corrompu ; il use à tel point de ses privilèges d'opresseur que son bon plaisir prive actuellement, à Paris, plus du tiers des enfants des droits civils, des soins matériels, de l'éducation secondaire, des instruments de travail et de richesse, réservés aux fils de l'homme, détenteurs du capital et de l'héritage. (...) Les lois qui obligent le mari seul sont devenues par là même, contre leur but, immorales, dérisoires et destructives de tout ordre social* » (p. 10). De manière générale, « *si la famille succombe, c'est sous l'action incessante de notre législation* » (p. 12-13). Ainsi, alors que « *dans diverses contrées de l'Europe (...), la loi civile oblige tout père à accomplir envers ses enfants les devoirs que lui impose la loi naturelle, le concubinage a la stabilité et la dignité du mariage, (...) en France, il favorise l'inceste et opère les mêmes ravages que la prostitution* » (pp. 272-273). En France, « *notre législation, qui interdit la bigamie et le divorce, amnistie le concubinage* » et « *glorifi[e] le séducteur* » (p. 273). Elle « *tolère une polygamie à laquelle il interdit le devoir, (...) impose une paternité officielle à coups de bâton, en faisant défense de rechercher la paternité naturelle* » (p. 283). Dans le même sens, « *non contente de décharger le concubinaire du soin de ses enfants nés hors mariage, [la jurisprudence*

¹ Ci-après Convention, Convention EDH ou Convention européenne.

² Julie-Victoire Daubié ajoute également, dans le même sens, que « *la séduction (...) opprime la femme et l'enfant en détruisant l'harmonie sociale* » (p. 272).

³https://books.google.fr/books?id=qQ1eAAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false

française] lui permet d'abandonner ses enfants légitimes au mépris de notre Code qui ordonne de les élever » (p. 273). Aussi « l'enfance [est-elle également] victime de nos lois » (p. 278). Et Julie-Victoire Daubié d'ajouter qu'il convient de « considér[er] (...) surtout les droits de l'enfant pour montrer que le législateur est tenu à imposer la responsabilité de son avenir aux auteurs de sa naissance » (p. 286), que la « base de la loi se trouve [en réalité] dans les droits naturels de tout enfant à l'assistance de son père et de sa mère » (p. 386). On l'aura donc compris, le constat dressé est dur. Il renvoie à un état de la société française qui ne répond pas aux standards existants aujourd'hui, notamment grâce à l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour s'en convaincre, il suffit de revenir rapidement sur la jurisprudence strasbourgeoise relative à la notion même de « *vie familiale* », à sa protection « effective », aux difficultés entourant la vie familiale fondée sur la parenté biologique, à l'égalité entre enfants légitimes et enfants adultérins mais aussi, sans prétendre à l'exhaustivité compte tenu de la richesse de l'ouvrage dont il est question, aux enfants abandonnés.

La notion de « *vie familiale* » au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Relatif à une mère célibataire qui avait dû reconnaître, puis adopter sa fille, pour que cette dernière puisse bénéficier des mêmes droits qu'un enfant légitime dans sa succession, l'arrêt *Marckx c/ Belgique*⁴ constitue « le point de départ du développement de la conception moderne de la famille dans la jurisprudence de la Cour européenne⁵ »⁶. Une conception qui ne va pas sans faire écho à nombre de vœux, constats et/ou propositions formulé(e)s par Julie-Victoire Daubié dans son ouvrage.

Relevons d'abord, dans le droit fil de la critique formulée par l'auteur tenant à l'éclatement de la famille, notamment compte tenu du comportement de l'homme « séducteur », volage et peu respectueux des engagements qu'il a pu prendre auprès de la femme qu'il a pu courtiser, que la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷. Notamment parce que la composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que les relations familiales puissent se développer normalement et que les membres d'une famille puissent être ensemble⁸.

Notons par ailleurs, à propos d'un autre élément essentiel du bien-être de l'enfant évoqué par l'auteur, à savoir les devoirs d'assistance pesant sur les parents, qu'en vertu de la jurisprudence strasbourgeoise, la « *vie familiale* » au sens de

⁴ Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, n° 6833/74.

⁵ Ci-après Cour, Cour européenne, Cour EDH.

⁶ A. GOUTTENOIRE, in F. SUDRE et al., *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Puf, coll. Thémis, 10^e éd., p. 627.

⁷ Cour EDH, GC, 10 sept. 2019, *Strand Lobben et al. c/ Norvège*, n° 37283/13.

⁸ Cour EDH, 24 mars 1988, *Olsson c/ Suède n° 1*, n° 10465/83.

l'article 8 de la Convention⁹ englobe précisément les relations familiales personnelles et patrimoniales¹⁰, dont les successions¹¹, les libéralités et les obligations alimentaires¹². *Idem* pour la situation des enfants abandonnés, trouvés ou celle des orphelins, que Julie-Victoire Daubié qualifie de « *plaies les plus vives de notre époque* » (p. 278). Là encore, elle tombe sans difficulté dans le giron de l'article 8 de la Convention. Rappelons en effet qu'entendue au sens large, « *la parenté* » qui est, avec l'effectivité, l'un des deux critères constitutifs de la notion strasbourgeoise de « *vie familiale* », peut très bien exister en l'absence de reconnaissance juridique, en particulier lorsque le parent a abandonné son enfant sans l'avoir reconnu¹³, parce qu'il ignorait son existence¹⁴, ou bien encore parce que la filiation était établie à l'égard d'un autre homme¹⁵. Julie-Victoire Daubié accorde également de très longs développements à la question de la considération, ou plutôt de l'absence de considération, des enfants naturels, en particulier, mais pas seulement on le verra, au regard de la succession. Son plaidoyer en faveur de l'égalité, car c'est finalement de cela dont il s'agit, résonne avec une force particulière dans la jurisprudence strasbourgeoise. Toujours dans cette perspective d'interprétation dynamique de la notion de « *parenté* », la juridiction de Strasbourg a en effet reconnu que la nature de la filiation – légitime¹⁶ ou naturelle – est indifférente à la reconnaissance de la « *vie familiale* »¹⁷. A cet égard, la « *vie familiale* » – qui revêt *in fine* pour la Cour une portée autonome¹⁸ – peut très bien exister lorsque l'enfant est né d'une relation adultère¹⁹ ou quand il y a filiation adoptive²⁰. Précisons enfin que la « *parenté* » peut bien entendu être issue d'un lien d'alliance, la Cour évoquant

⁹ En vertu de l'article 8 de la Conv. EDH : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁰ Cour EDH, *Marckx c/ Belgique*, préc.

¹¹ Cour EDH, 13 juill. 2004, *Pla et Puncernau c/ Andorre*, n° 69498/01. Précisons qu'en ce qui concerne les successions, la Cour européenne a pu également s'appuyer sur l'article 1 du Protocole n° 1 (v. en ce sens Cour EDH, 1 févr. 2000, *Mazurek c/ France*, n° 34406/97).

¹² Cour EDH, 11 déc. 2018, *Belli et Arquiez-Martinez*, n° 65550/13.

¹³ Cour EDH, 10 janv. 2008, *Kearns c/ France*, n° 35991/04 ; Cour EDH, 13 janv. 2009, *Todorova c/ Italie*, n° 33932/06.

¹⁴ Cour EDH, 26 févr. 2004, *Gorgülü c/ Allemagne*, n° 74969/01.

¹⁵ Cour EDH, 21 déc. 2010, *Chavdarov c/ Bulgarie*, n° 3465/03.

¹⁶ Sur le fait qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans la cellule familiale dès l'instant et du seul fait de sa naissance, v. not. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab c/ Pays-Bas*, n° 10730/84.

¹⁷ C'est ici l'apport de l'arrêt *Marckx*, qui reconnaît par ailleurs la vie familiale dans son aspect « monoparental ».

¹⁸ Sur l'interprétation autonome des termes de la Convention, v. not. A. SCHAHMANECHE, in F. SUDRE et al., *Les grands arrêts de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., pp. 43 et s.

¹⁹ Cour EDH, 18 déc. 1986, *Johnston et al. c/ Irlande*, n° 9697/82.

²⁰ Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani c/ Roumanie*, n° 78028/01 et al.

alors la « *vie familiale d'époux* »²¹. C'est d'ailleurs en faveur de cette vie familiale d'époux que plaide Julie-Victoire Daubié. Il convient en effet de le souligner. En dépit de nombreuses propositions avant-gardistes, en particulier concernant les droits de l'enfant, l'auteur reste malgré tout assez conservatrice. En même temps, nous parlons d'une époque, la seconde moitié du XIXe siècle, qui n'a rien à voir avec celle que nous connaissons aujourd'hui. Partant de là, s'il est vrai que Julie-Victoire Daubié plaide avec vigueur pour l'amélioration de la condition économique de la femme, notamment par son enseignement et son émancipation par et dans le travail, elle n'en réclame pas moins la moralisation de la société en rappelant que la place naturelle de la femme reste dans la famille et au foyer domestique. En ce sens, la restauration du mariage et des valeurs de la famille lui semblent essentiels pour lutter contre l'immoralité. C'est donc par le mariage, et non pas par le concubinage, qu'elle condamne *in fine* largement, que la vie familiale doit s'épanouir et que l'enfant est le mieux protégé. On est ici bien loin de ce que recouvre aujourd'hui « *la vie familiale* » au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence strasbourgeoise l'existence ou l'absence d'une « *vie familiale* » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité des liens personnels²². En d'autres mots, que le lien biologique n'est pas toujours suffisant²³. Aussi la cohabitation²⁴ ou d'autres éléments démontrant l'existence d'une relation personnelle suffisamment forte²⁵ sont-ils des facteurs importants²⁶. Dans le même ordre d'idées, n'oublions pas que la « *vie familiale* » entre l'enfant et les parents peut être fondée sur l'existence d'une vie familiale antérieure entre ces derniers, qu'ils soient mariés ou non. Bien évidemment, dans le contexte qui est celui du récit dressé par Julie-Victoire Daubié, cette vie familiale antérieure entre les parents non mariés fait souvent défaut. Est-ce pour autant problématique ? A regarder de près la jurisprudence développée par la Cour européenne, la réponse est négative. Comme l'explique cette dernière, la notion de « *vie familiale* » peut également concerner des liens familiaux *de facto* lorsque les parties au couple cohabitent en dehors de tout lien marital ou lorsque d'autres facteurs démontrent qu'une relation a suffisamment de constance²⁷. En outre, même en l'absence de parenté, il peut y avoir « *vie familiale* ». Citons à titre d'exemple, l'arrêt *X, Y et Z. c/ Royaume-Uni*, relatif à la cohabitation de l'enfant né par insémination artificielle et du couple composé d'un

²¹ Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi c/ France*, n° 12083/86.

²² Cour EDH, GC, 24 janv. 2017, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, n° 25358/12.

²³ En effet, si dans certains cas la Cour a pu considérer qu'un simple lien de filiation entre un enfant et son père naturel en l'absence de toute autre relation entre eux est un lien constitutif d'une vie familiale permettant au père de s'opposer à l'adoption de l'enfant décidée par la mère (Cour EDH, 25 mai 1994, *Keegan c/ Irlande*, n° 16969/90), elle a parfois affirmé que le lien biologique n'était pas suffisant (Cour EDH, 1 juin 2004, *Lebbink c/ Pays-Bas*, n° 45582/99).

²⁴ Cour EDH, *Marckx c/ Belgique*, préc.

²⁵ Cour EDH, *Lebbink c/ Pays-Bas*, préc.

²⁶ Précisons que même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (Cour EDH, 27 oct. 1994, *Kroon et al. c/ Pays-Bas*, n° 18535/91).

²⁷ Cour EDH, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, préc.

transsexuel s'étant toujours comporté comme le père²⁸, où la Cour met expressément en exergue le fait que la vérité biologique ne saurait effacer la réalité des liens familiaux *de facto*²⁹. Et il en va de même à propos de la cohabitation qui peut, elle aussi, être remplacée – certes à titre exceptionnel – par d'autres facteurs témoignant de la constance de la relation dont il est question³⁰... Plus encore, en vertu de l'article 8 de la Convention, la « *vie familiale* » peut également être « *protégée* ». Par exemple, quand les circonstances le commandent (on pense notamment ici à l'existence réelle et concrète de liens personnels étroits entre les parents naturels ou encore l'intérêt et l'attachement manifestés par le père naturel pour l'enfant avant et après sa naissance), la vie familiale peut très bien s'étendre à la relation qui pourrait se développer entre un enfant hors mariage et son père naturel³¹.

De la notion de « *vie familiale* », essentielle à l'applicabilité de l'article 8 au litige puisque sans elle, la requête serait tout bonnement jugée irrecevable, passons à la protection juridique de cette vie familiale en droit de la Convention. Autrement dit, quelles obligations la Cour européenne fait elle peser sur l'État dans les quelques thématiques (la liste n'est en effet pas exhaustive) abordées par Julie-Victoire Daubié sur le terrain de la famille et, en particulier, afin de recentrer la discussion faute de temps pour les traiter plus largement, des enfants ?

La protection « effective » de la « vie familiale » – Rappelons d'abord qu'en vertu de l'arrêt *Marckx*, la Cour a indiqué, et cette incise emporte des conséquences on ne peut plus importantes du point de vue des devoirs pesant sur les autorités publiques, qu'à l'engagement négatif de ne pas s'immiscer dans le droit au respect de la vie familiale s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect « *effectif* » de la vie familiale. De fait, là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer³². Et de se développer dans de bonnes conditions. Aussi la Cour européenne juge-t-elle, sans pour autant faire peser sur celui-ci une obligation positive de maintenir des prestations sociales indépendamment du domicile, que l'attribution d'une allocation familiale permet à l'Etat de « *témoigner de son respect pour la vie familiale* » au sens de l'article 8 de la Convention³³.

²⁸ Cour EDH, 22 avr. 1997, *X. Y. et Z. c/ Royaume-Uni*, n° 21830/93.

²⁹ V. aussi à propos des familles d'accueil l'arrêt *Moretti et Benedetti c/ Italie* (Cour EDH, 27 juill. 2010), et à propos des couples ayant eu recours à la GPA, l'arrêt *Labassee c/ France* (Cour EDH, 26 juin 2014, n° 65941/11).

³⁰ Cour EDH, 27 oct. 1994, *Kroon et al. c/ Pays-Bas*. V. aussi l'arrêt *Petrov c/ Bulgarie* (Cour EDH, 9 juill. 2013, n° 36740/06) où la Cour a qualifié la relation entre un détenu et sa compagne de longue date, avec qui il avait un enfant, de vie familiale.

³¹ Cour EDH, 21 juill. 2022, *Katsikeros c/ Grèce*, n° 2303/19. V. aussi Cour EDH, 22 mars 2012, *Ahrens c/ Allemagne*, n° 45071/09 : où la Cour conclut à l'absence de vie familiale *de facto*, considérant que la relation entre la mère et le requérant avait pris fin environ un an avant la conception de l'enfant et que leurs relations ultérieures avaient été de nature uniquement sexuelle. Ou encore Cour EDH, 21 déc. 2010, *Chavdarov c/ Bulgarie*, n° 3465/03 : où la Cour admet que la présomption de paternité implique que le requérant n'est pas en mesure de prouver la filiation paternelle en droit, mais relève qu'il peut procéder autrement pour établir un lien parental.

³² Cour EDH, 27 oct. 1994, *Kroon et al. c/ Pays-Bas*, n° 18535/91.

³³ Cour EDH, 28 oct. 2010, *Fawsie c/ Grèce*, n° 40080/07.

En vertu de la jurisprudence strasbourgeoise, l'Etat doit, par ailleurs, accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille dès sa naissance. Partant de là, deux remarques peuvent être faites. D'une part, les dispositions de l'article 8 ne protègent pas le simple désir de fonder une famille. Elles présupposent au contraire l'existence d'une famille, voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage, d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie, d'une relation entre un père et son enfant légitime, même s'il s'est avéré des années après que celle-ci n'était pas fondée sur un lien biologique³⁴. D'autre part, il appert que lorsqu'une vie familiale *de facto* existe et que l'État ne permet pas la reconnaissance en droit des relations entre les parties, la Cour examine les difficultés que celles-ci rencontrent dans la jouissance de leur vie familiale afin de déterminer si l'État a manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur lui³⁵.

Au-delà, notons que pèse sur l'Etat une obligation générale de moyens, interprétée à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (qui est ainsi incorporé dans les sources du droit de la Convention européenne des droits de l'homme)³⁶, à savoir celle d'agir afin d'offrir à l'enfant (qu'il soit né hors mariage ou pas) et ses parents les moyens de « mener une vie familiale normale » et de développer des relations effectives.

Les difficultés entourant la vie familiale fondée sur une parenté biologique – Julie-Victoire Daubié concentrant une grande part de son ouvrage auxdites difficultés (la parenté sans lien biologique renvoyant à des problématiques non connues à l'époque car liées à des évolutions des techniques médicales de procréation non connues), il convient d'évoquer ce point. L'auteur est en effet extrêmement critique à propos de l'état du droit français en matière de recherche du père (qui est alors impossible, p. 11), reconnaissance de paternité ou bien encore contestation de paternité. Voilà ce que l'on peut notamment lire dans son ouvrage. « *Pourquoi la France, par une contradiction inexplicable, rendant (la) recherche du père plus étroite dans le mariage qu'elle ne l'a jamais été chez aucun peuple, déclare sans rémission le mari père d'office. Pourquoi la femme qui ne devait jamais être crue la veille de son mariage, l'est toujours le lendemain* » (p. 11). Plus encore, comment ne pas s'offusquer selon elle des « *tribunaux qui favorisent la licence des séducteurs émérites, en les déchargeant même de la paternité qu'ils avouent en même temps que le mari sous la paternité qu'il désavoue, et cela sans aucune de ces investigations préalables qui établissent la vérité chez tous les autres peuples* » (p. 11). De même, comment ne pas regretter, et le mot est faible au regard du verbe employé par Julie-Victoire Daubié qui dénonce très directement et de manière très incisive l'attitude du législateur et de la jurisprudence, celle-ci considérant en effet « *qu'il est de fait qu'un destructeur acharné de la famille ne pourrait employer, pour arriver à ses fins, que les moyens mis en œuvre par notre législation et par notre jurisprudence* » (p. 12), le fait que seulement « *six enfants naturels sur cent sont reconnus par leur père* » (p. 278). Qu'en est-il sur ces sujets de la position de la Cour ? Quelle protection accorde-t-elle ici aux enfants ?

³⁴ Cour EDH, *Paradiso et Campanelli c/ Italie*, préc.

³⁵ V. par ex. Cour EDH, 24 mars 2022, *C.E et al. c/ France*, n° 29775/18 et al.

³⁶ Cour EDH, 28 juin 2007, *Wagner et JMLW c/ Luxembourg*, n° 76240/01.

Concernant la reconnaissance de la parenté biologique, le juge européen impose aux États de l'organiser juridiquement. Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établi, l'Etat doit accorder une protection juridique, notamment par la possibilité d'établir sa filiation³⁷. Aussi la Cour n'hésite-t-elle pas à faire prévaloir la vérité biologique sur la présomption légale de paternité en mettant à la charge de l'État l'obligation de reconnaître le droit pour le père naturel de combattre cette présomption³⁸. Dans le même sens, lorsque le droit interne ne permet pas d'établir la paternité par des tests ADN, l'État a l'obligation, sur le terrain de la « *vie privée* », également garanti par l'article 8 de la Convention, de mettre en place « *des moyens alternatifs permettant à une autorité indépendante de trancher la question de la paternité à bref délai* »³⁹. En bref, en comblant les lacunes du texte de la Convention (v. *contra* la Convention interaméricaine des droits de l'homme qui énonce que la loi doit reconnaître les mêmes droits aux enfants nés hors des liens du mariage qu'à ceux qui y sont nés), la Cour européenne a su progressivement dégager un véritable statut juridique de l'enfant né hors mariage. Rappelons par ailleurs qu'en droit de la Convention, l'établissement de la filiation correspondant à la vérité biologique est encadré dans le temps. Ainsi, la prescription de 10 ans de l'action en établissement de la filiation à compter de la majorité est considérée par la Cour comme ne violant pas l'article 8 de la Convention⁴⁰. Soulignons enfin que l'obligation pour les autorités internes de consacrer le lien familial peut tout de même trouver sa limite dans « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », celui-là même que Julie-Victoire Daubié invoque à différentes reprises et à propos duquel la Cour, après en avoir relevé l'« *importance particulière* »⁴¹, fait désormais application par référence expresse à l'article 3§1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989⁴². Ainsi qu'au nom de cet intérêt, qui irrigue plus largement l'ensemble de la jurisprudence strasbourgeoise en matière de famille⁴³, la Cour a pu admettre l'impossibilité pour le père d'un enfant naturel confié par sa mère décédée à son oncle, d'établir sa filiation compte tenu du fait que la reconnaissance de paternité était de nature à perturber la situation familiale de l'enfant⁴⁴. Elle a également refusé de condamner l'impossibilité pour la mère ayant accouché dans le secret de revenir sur sa décision d'abandonner son enfant une fois le délai de 2 mois écoulé, à partir du moment où il est établi que le consentement à l'abandon était libre et éclairé⁴⁵.

³⁷ Cour EDH, *Marckx c/ Belgique*, préc.

³⁸ Cour EDH, 27 oct. 1994, *Kroon et al. c/ Pays-Bas*, n° 18535/91. Par exemple, la Pologne manque à cette obligation en n'organisant pas une procédure directement accessible permettant à un père de faire reconnaître sa paternité biologique présumée (CEDH, 18 mai 2006, *Rozanski c/ Pologne*, n° 55335/00).

³⁹ Cour EDH, 7 févr. 2002, *Mikulic c/ Croatie*, n° 53176/99.

⁴⁰ Cour EDH, 3 oct. 2017, *Silva et Mondim Correia c/ Portugal*, n° 72105/14.

⁴¹ Cour EDH, 7 août 1996, *Johansen c/ Norvège*, n° 17383/90.

⁴² Cour EDH, 12 oct. 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, n° 13178/03.

⁴³ V. not. en ce sens Cour EDH, GC, 8 avr. 2021, *Vavricka et al. c/ République Tchèque*, n° 47621/13 et al. : où la Cour rappelle que « *l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent (...) Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement* ».

⁴⁴ Cour EDH, 5 nov. 2002, *Yousef c/ Pays-Bas*, n° 33711/96.

⁴⁵ Cour EDH, 10 janv. 2008, *Kearns c/ France*, n° 35991/04.

Même s'ils s'inscrivent dans le cadre du droit au respect de la vie privée, les arrêts relatifs aux conflits entre paternité juridique et paternité biologique sont liés à la vie familiale. La Cour condamne par exemple les systèmes juridiques prévoyant un délai très court de prescription du désaveu de paternité⁴⁶ ou une mise en œuvre automatique du délai de prescription⁴⁷. Dans un arrêt *A.L. c/ France*⁴⁸, elle a également sanctionné la France pour manquement à son devoir de diligence exceptionnelle quant à la durée d'une procédure relative à la contestation d'une paternité. Était en cause en l'espèce la situation de deux hommes qui, après avoir contracté une convention de gestation pour autrui avec une femme à l'étranger dans laquelle cette dernière s'engageait à porter l'enfant conçu avec les gamètes de l'un contre rémunération, avaient été informés de la mort du bébé lors de sa naissance, avant d'apprendre que ce n'était finalement pas le cas et, surtout, que la femme l'avait en réalité confié à un second couple moyennant nouvelle rémunération. Ayant argué du fait que la convention de gestation pour autrui était contraire à l'ordre public, la Cour de cassation – qui refusa *in fine* de faire prévaloir la réalité biologique sur l'interdit français – jugea irrecevable l'action en contestation de reconnaissance de paternité intenté par le père biologique. En conséquence, il décida de saisir la Cour européenne pour violation de son droit au respect de la vie privée et familiale. Cette dernière, après avoir relevé la grande marge d'appréciation de l'Etat pour ce qui est de la mise en balance des droits protégés par la Convention, condamna la France. Comme elle le dira, si l'enfant était âgé de 4 mois au moment de l'introduction de leur action en justice, à la fin de la procédure interne, il avait plus de 6 ans. Or, « *lorsque la relation d'une personne avec son enfant est en jeu, l'écoulement du temps est susceptible d'aboutir à ce que la question de droit soit tranchée au regard du fait accompli* ». Dans le prolongement, et sans prétendre à l'exhaustivité, il faut également constater la volonté de la juridiction de Strasbourg de protéger l'enfant d'une contestation de sa filiation par le père légal, lorsque le but de ce dernier réside seulement dans la destruction du lien juridique alors même que celui-ci s'est inscrit dans le temps⁴⁹. Soulignons enfin qu'un Etat peut très bien choisir de faire primer la vérité biologique. L'on en veut pour preuve l'arrêt *Mandet c/ France*, relatif à l'admission d'une action en contestation de la filiation d'un enfant à l'égard du mari de sa mère par son père naturel, dans lequel la Cour considère que l'intérêt de l'enfant est de connaître la vérité sur la filiation biologique dans la mesure où la mère de l'enfant continue à exercer l'autorité parentale et où les décisions relatives à la filiation ne l'empêchent pas de vivre au quotidien avec sa famille constituée de sa mère et de son beau-père conformément à ses souhaits⁵⁰. Comme la Cour européenne l'énoncera par ailleurs, l'exclusion complète et automatique du requérant de la vie de son enfant après qu'il eut perdu la qualité juridique de père à

⁴⁶ Par exemple un an : Cour EDH, 24 nov. 2005, *Shofman c/ Russie*, n° 74826/01.

⁴⁷ Cour EDH, 6 juill. 2010, *Grönmark c/ Finlande*, n° 17038/04.

⁴⁸ Cour EDH, 7 avril 2022, *A.L. c/ France*, n° 13344/20.

⁴⁹ Dans l'affaire *A.L. c/ Pologne* (Cour EDH, 18 févr. 2014, n° 28609/08), la Cour juge ainsi que l'irrecevabilité pour prescription d'une action en contestation de paternité fondée sur des éléments de preuves génétiques peut être justifiée par l'intérêt général de protection de la sécurité juridique des relations familiales et l'intérêt de l'enfant (v. aussi not. Cour EDH, 6 déc. 2011, *Iyilik c/ Turquie*, n° 2899/05).

⁵⁰ Cour EDH, 14 janv. 2016, *Mandet c/ France*, n° 30955/12.

son égard, sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue un manquement au respect de la vie familiale du requérant⁵¹.

L'égalité entre enfants légitimes et naturels – Le constat dressé par Julie-Victoire Daubié est sans appel. « *Notre Code (...) défend encore aux pères et mères non mariés de rendre leur légataire universel* » (p. 277), notre « *législation barbare prive de droits à l'héritage et à l'humanité même les enfants adultérins et nés d'inceste* » (p. 278). L'on ne saurait nier que l'égalité est l'une des évolutions les plus impressionnantes de la jurisprudence de la Cour européenne relative à la famille. Cette évolution a, là encore, pour point de départ l'arrêt *Marckx*⁵² en vertu duquel l'enfant naturel (ou adultérin) a droit, comme l'enfant légitime, à une vie familiale normale. Il en va donc désormais ainsi. Quand bien même la Cour européenne accepte qu'il soit légitime pour un Etat de soutenir et d'encourager la famille traditionnelle, les mesures prises à cette fin ne doivent pas, en revanche, aboutir à léser la famille naturelle. En d'autres mots, « *seules de très fortes raisons* » peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage⁵³.

Dans la jurisprudence strasbourgeoise, tout comme dans l'ouvrage de Julie-Victoire Daubié, la question de l'égalité des enfants se pose principalement à deux points de vue.

Primo, l'égalité des enfants dans l'établissement de la filiation. Relevons sur ce point que si l'établissement de la filiation vaut bien pour tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels, tout dépend néanmoins de quelle filiation (filiation maternelle ou filiation paternelle) il s'agit. La distinction entre la situation de la mère et la situation du père perdure en effet aujourd'hui. Pour ce qui est de la filiation maternelle, l'arrêt *Marckx* consacre l'adage « *mater semper certa est* », en vertu duquel l'établissement de cette filiation doit découler de la déclaration de naissance. En conséquence, le système belge qui impose à la mère une reconnaissance de maternité et à l'enfant une recherche de maternité pour établir sa filiation est condamné par le juge européen. Quant au système français, soulignons l'adoption de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant suppression de la distinction entre filiation légitime et naturelle et consécration de l'établissement de la filiation par simple mention du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant⁵⁴. Elle-même précédée d'un arrêt de la Cour de cassation reprenant à son compte la solution retenue par le Tribunal de grande instance de Brives⁵⁵ en vertu de laquelle l'article 334-8 du Code civil prévoyant que la filiation naturelle est établie par la reconnaissance volontaire ou la possession d'état n'est pas conforme à la jurisprudence *Marckx*⁵⁶. Pour ce qui est de la filiation paternelle, son établissement peut tout à fait être soumis à des conditions différentes pour l'enfant légitime et l'enfant naturel. Encore faut-il toutefois que les mesures restrictives concernant la

⁵¹ Cour EDH, 16 juill. 2015, *Nazarenko c/ Russie*, n° 34938/13.

⁵² Cour EDH, *Marckx c/ Belgique*, préc.

⁵³ Cour EDH, 28 oct. 1987, *Inze c/ Autriche*, n° 8695/79.

⁵⁴ C. civ., art. 311-25

⁵⁵ TGI Brives, 30 juin 2000

⁵⁶ C. civ., art. 311-25

filiation de ce dernier restent proportionnées⁵⁷. Précisons ici que dans l'arrêt *Johnston c/ Irlande*⁵⁸, la Cour affirme seulement que l'enfant naturel doit être placé dans une position voisine de celle d'un enfant légitime. Par ailleurs, des distinctions peuvent être opérées entre les droits de la mère et du père dans les actions relatives à la filiation paternelle. En matière de contestation de paternité, le juge européen estime, de manière générale, que, dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose l'État, l'institution d'un délai pour l'engagement d'une action en désaveu de paternité peut se justifier par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant, sous réserve que le droit interne offre la possibilité après l'expiration du délai légal de contester la présomption légale de paternité par des preuves biologiques⁵⁹.

Secundo, l'égalité des enfants en matière de droits patrimoniaux. Alternativement ou cumulativement⁶⁰ fondée sur l'article 8 ou l'article 1 du Protocole 1 à la Convention, l'égalité des droits successoraux des enfants légitimes et naturels se manifeste d'abord par la reconnaissance des droits successoraux de ces derniers tant dans la succession de leur père et mère⁶¹ que dans la succession des autres membres de leur famille. Julie-Victoire Daubié évoquant seulement la question du père et de la mère, nous nous focaliserons sur ce point. A cet égard, rappelons que l'arrêt *Marckx* a jugé qu'à défaut de très fortes raisons justifiant une distinction fondée sur la naissance hors mariage, la Cour sanctionne comme discriminatoire(s) sur le fondement, soit des articles 14 et 8 combinés, soit des articles 14 et 1P1 combinés : l'absence totale de vocation successorale fondée sur le seul caractère naturel du lien de parenté. L'égalité des enfants exige en outre, selon la Cour, l'absence de réduction de leur part successorale en vertu de la nature de leur lien de filiation. Est visée la législation qui réduit la vocation successorale de l'enfant adultérin. En ce sens, la Cour européenne, constatant une « *nette tendance* » dans les droits internes des autres Etats membres « *à la disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins* », a pu considérer que si la protection de la famille légitime reste un but légitime, la diminution des droits successoraux de l'enfant adultérin prévue par le Code civil français n'en est pas moins disproportionnée⁶². A cet égard, il est heureux qu'à la suite de cette condamnation, la France ait procédé à une réforme législative (v. la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001) permettant d'affirmer que « *tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de*

⁵⁷ Comm. EDH, déc., 13 mai 1986, *Lucile Marie De Mot et a. c/ Belgique*.

⁵⁸ Cour EDH, 18 déc. 1986, *Johnston c/ Irlande*, n° 9697/82.

⁵⁹ Cour EDH, 24 nov. 2005, *Shofman c/ Russie*, n° 74826/01.

⁶⁰ Cour EDH, 22 déc. 2014, *Merger et Cros c/ France*, n° 68864/01.

⁶¹ Cour EDH, *Marckx*, préc.

⁶² Cour EDH, 1 fév. 2000, *Mazurek c/ France*, n° 34406/97.

chacun d'eux »⁶³ (art. 310-1 du Code civil, réd. L. n° 2002-305 du 4 mars 2002)⁶⁴. Et de continuer par la suite, à la faveur de l'adoption de l'ordonnance n° 2005-749 du 4 juillet 2005 faisant disparaître toute distinction apparente entre la filiation légitime et la filiation naturelle, à renforcer le principe d'égalité.

Les enfants abandonnés – Au-delà de la question de l'établissement de la filiation, mais en lien avec celle-ci dès lors que Julie-Victoire Daubié met bien en avant le fait que les insuffisances du droit français sur ce premier terrain conduit précisément à ce second phénomène (c'est ici évoquer la situation, à l'époque assez fréquente, malheureusement, de la mère qui abandonne son enfant car l'enfant est né hors mariage et qu'en dehors du mariage il ne peut être reconnu), traitons de la question de la prise en charge – clairement défailante selon l'auteur – de l'enfant par l'autorité publique dès lors qu'il est abandonné. Citons quelques passages de son ouvrage. « *Nos orphelinats ayant souvent des ressources insuffisantes, rejettent les enfants qui ont des ascendants (...) et les communes pauvres laissent vivre ces enfants dans le vagabondage* » (p. 277). « *L'orphelin mineur et pauvre [doit] rester dans nos campagnes sans tutelle ni surveillance* » (p. 277). Or, « *cet abandon des orphelins est la conséquence de la législation qui, non contente d'interdire en général la recherche du père, décourage l'honnête homme cherchant à accomplir ses devoirs envers ses enfants. Notre jurisprudence défend à un père absent de reconnaître ses enfants naturels par un mandat donné à un tiers* » (p. 277). Il faut en effet savoir que « *la législation française obligeait autrefois les seigneurs à élever les enfants abandonnés sur leurs domaines mais ce devoir leur parut trop lourd et onéreux. (...) C'est alors que la misère des enfants abandonnés émut le zèle de Saint Vincent de Paul, dont l'immense charité leur fit ouvrir de nombreux asiles* » (p. 279). Car le constat dressé par Julie-Victoire Daubié quant aux lacunes du système français est absolument terrible. Elle écrit notamment que « *l'Etat ignore le sort de 3/4 de ses pupilles de 12 ans qui, loin d'avoir reçu la moindre éducation professionnelle, n'ont pas même appris à lire* » (p. 281). Plus encore, « *pour les filles, nous savons que dans nos 65 villes de prostitution légale, elles forment la plus grande partie de l'effectif des maisons de débauche* » (p. 281). Sur cette question des enfants abandonnés, plusieurs rapprochements peuvent être faits avec la jurisprudence strasbourgeoise.

Relevons d'abord, et de manière générale, qu'au sens de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour, la vie familiale ne prend pas fin lorsqu'un enfant est pris en charge par les autorités publiques⁶⁵. En outre, s'il est de jurisprudence constante que les autorités internes disposent d'une

⁶³ Il convient en effet de rappeler que si la loi du 3 janvier 1972 pose le principe de l'égalité entre enfants légitimes et naturels, ce principe est en réalité accompagné de sévères restrictions, au détriment précisément des enfants adultérins. Des restrictions que la Cour de cassation, en particulier pour ce qui est de l'article 760 du Code Civil qui prévoyait une réduction de la part successorale de l'enfant adultérin face à l'enfant légitime issu du mariage, jugeait conforme à la Convention (Cass. 1^{er} civ., 25 juin 1996, *Claude M c/ Alain R.*).

⁶⁴ Encore fallait-il que la Cour de cassation ne se lança pas dans une interprétation restrictive des dispositions transitoires de la loi. C'est pourtant ce qu'elle fit. De fait, la Cour européenne condamna à nouveau la France (v. l'arrêt *Fabris c/ France*, 7 fév. 2013, n° 16574/08). Jugeant l'interprétation de la Cour de cassation « *déraisonnable, arbitraire* » mais aussi « *contestable* » au regard des arrêts *Marckx* et *Mazurek*, elle sanctionna en effet l'Etat français sur le terrain des articles 14 et 1 du Protocole 1 combinés.

⁶⁵ Cour EDH, 7 août 1996, *Johansen c/ Norvège*, n° 17383/90.

grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant⁶⁶, leur action n'est pas sans borne. Aussi l'intérêt supérieur de ce dernier doit-il toujours les guider. A cet égard, il va sans dire que les autorités internes compétentes pour la prise en charge des enfants, qu'elles soient médicales ou sociales, ont l'obligation de les protéger⁶⁷.

Rappelons ensuite qu'en vertu de la jurisprudence strasbourgeoise, il appartient aux autorités internes, lors d'une procédure d'adoption d'enfant placé, de vérifier si l'enfant a un père ou une mère biologique et si, dans l'affirmative, ce dernier, cette dernière ou même ces derniers a/ont manifesté le désir de mener une vie familiale normale avec l'enfant⁶⁸. En outre, dans l'hypothèse où le père biologique dont le nom n'apparaît pas sur l'état civil de l'enfant placé souhaite finalement le reconnaître, l'intérêt supérieur dudit enfant impose aux autorités nationales la plus grande vigilance quant à l'appréciation du juste équilibre à ménager entre les droits de toutes les personnes concernées⁶⁹.

Autre point qui n'est certes pas directement évoqué dans l'ouvrage de Julie-Victoire Daubié mais qui revêt un intérêt particulier au regard des évolutions du droit français : celui du secret de l'identité des parents qui remettent leur enfant à l'assistance publique. A propos de ce secret, souvenons-nous que la loi du 22 janvier 2002 est venue bouleverser le système français qui prônait jusqu'alors le droit au secret en modifiant le Code de l'action sociale et des familles. Depuis, les parents n'ont plus le droit de demander le secret lors de la remise de l'enfant, quel que soit son âge. En d'autres termes, le droit au secret ne subsiste plus que pour les enfants remis antérieurement aux services sociaux. L'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 et la loi n° 2009-61 du 16 janv. 2009 ont cependant laissé à la mère la possibilité de demander le secret sur son identité au moment de l'accouchement⁷⁰. Etant entendu que la Cour, saisie de la question du droit de l'enfant à accéder à ses origines à l'occasion de l'affaire *Odièvre c/ France*, a conclu, en considérant à la fois que la requérante avait déjà eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et que la loi de 2002, d'application immédiate, facilite la recherche des origines biologiques (la requérant pouvant solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci), à la non violation de l'article 8 de la Convention⁷¹.

Comment ne pas revenir par ailleurs sur la question de la prostitution des enfants et du travail forcé. Sur ce point, il convient de relever l'extrême fermeté de la Cour européenne. Sa position est aujourd'hui bien connue. En vertu de l'article 4 de

⁶⁶ *Ibidem*

⁶⁷ Cour EDH, 14 mars 2013, *B.B. et F.B. c/ Allemagne*, n° 18734/09 et al.

⁶⁸ Cour EDH, 5 mai 2020, *Uzbyakov c/ Russie*, n° 71160/13.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ V. la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 qui, tout en affirmant que l'enfant a le droit de connaître ses parents, en limite toutefois la portée en précisant que ce doit ne s'exercer que dans la mesure du possible. V. aussi la Convention de La Haye de 1993 relative à l'adoption internationale qui énonce que le droit reconnu à l'enfant d'accéder aux informations concernant l'identité de ses parents et leur passé médical ne produit ses effets que dans la mesure permise par la loi de l'Etat dont il se trouve ressortissant.

⁷¹ Cour EDH, GC, 13 févr. 2003, *Odièvre c/ France*, n° 42326/98.

la Convention européenne⁷², elle exige que les Etats sanctionnent tout acte visant à réduire un individu en esclavage, en servitude ou à le soumettre à un travail forcé ou obligatoire⁷³, les autorités nationales devant impérativement mettre en place un cadre juridique et réglementaire interdisant et réprimant de tels actes⁷⁴. Malheureusement, ce cadre a pu faire défaut en France. C'est ce qu'il ressort très clairement de la célèbre affaire *Siliadin* en vertu de laquelle les dispositions pénales en vigueur à l'époque des faits n'ont pas assuré aux requérants, victimes d'esclavage domestique, une protection concrète et effective contre les actes prohibés par l'article 4 de la Convention. C'est également ce qui a été reproché à la Grèce, mais cette fois dans le cadre spécifique de la traite et de l'exploitation des êtres humains à des fins sexuelles, à l'occasion de l'affaire *TI et al.*⁷⁵. Car il faut le préciser, qu'il s'agisse de la traite des êtres humains ou de l'exploitation d'autrui par le travail, la Cour européenne – qui interprète par ailleurs la Convention européenne à la lumière du Protocole de Palerme de la Convention anti-traite – considère que l'obligation de pénaliser la traite et d'en poursuivre les auteurs n'est qu'un aspect de l'engagement général des Etats membres à lutter contre ces phénomènes consistant à mettre en place un cadre législatif et réglementaire permettant aussi bien de les prévenir, de les réprimer et de protéger les victimes⁷⁶. Dans le même sens, l'article 4 impose une obligation procédurale d'enquêter lorsqu'il existe des motifs crédibles de soupçonner que les droits d'un individu garantis par cette disposition ont été violés⁷⁷.

Disons enfin quelques mots de la critique tenant à ce que « *l'Etat ignore le sort de ¾ de ses pupilles de 12 ans qui, loin d'avoir reçu la moindre éducation professionnelle, n'ont pas même appris à lire* » (p. 281). Précisons à ce propos que l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention garantissant le droit à l'instruction – qui se distingue par sa formulation négative⁷⁸ – signifie que les Etats ne reconnaissent pas un droit à l'instruction qui les obligerait à organiser à leurs frais ou à subventionner un enseignement d'une forme ou à un échelon déterminé⁷⁹. Autrement dit, il n'y a aucune obligation positive pour les États de créer un système

⁷² Article 4 de la CEDH : « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ». d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales. »

⁷³ Cour EDH, 26 juill. 2005, *Siliadin c/ France*, n° 73316/01.

⁷⁴ Cour EDH, 7 janv. 2010, *Rantsev c/ Chypre et Russie*, 25965/04.

⁷⁵ Cour EDH, 18 juill. 2019, *TI et al. c/ Grèce*, n° 40311/10.

⁷⁶ Pour la traite, v. Cour EDH, déc., 16 fév. 2021, *V.C.L. et A.N. c/ Royaume-Uni*, n° 77587/12. Pour l'exploitation d'autrui par le travail, v. Cour EDH, 30 mars 2017, *Chowdury et al. c/ Grèce*, n° 21884/15.

⁷⁷ A propos de la prostitution forcée, Cour EDH, 25 juin 2020, *S.M c/ Croatie*, n° 60561/14.

⁷⁸ Article 2 du Protocole 1 à la CEDH : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

⁷⁹ Cour EDH, 23 juill. 1968, *Affaire linguistique belge c/ Belgique*.

public d'éducation ou de subventionner des écoles privées. En revanche, dès lors qu'ils ont choisi de mettre en place ou d'autoriser des institutions éducatives, les Etats ne peuvent dénier le droit à l'instruction. Etant entendu que ce droit peut donner lieu à des limitations et qu'en la matière les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Encore faut-il que la réglementation et/ou la pratique des autorités nationales n'entraîne pas d'atteinte à la substance du droit et ne le prive pas d'effectivité. Si c'est le cas, il y a alors violation de la Convention.

*
* *

Le passage en revue de quelques-unes des thématiques évoquées par Julie-Victoire Daubié en matière de droits de l'enfant le démontre sans ambages. Derrière le traitement de la condition économique, morale, sociale et politique de la femme que l'auteur opère dans les deux livres composant son ouvrage intitulé « *La femme pauvre au XIXe siècle* », c'est aussi la condition des enfants qui est dénoncée. Une condition qui touche, certes, aux droits de l'enfant au sein de la famille - nous avons essentiellement traité de ceux-là - mais aussi à ceux dont l'enfant doit pouvoir bénéficier au sein de l'école (on pense notamment à l'égalité des sexes). Car l'enfant ne saurait pâtir, selon elle, des déviances et défaillances du droit français de l'époque. Aussi l'enfant naturel ne devrait-il pas souffrir des conditions de sa naissance. A cet égard, et à bien d'autres, l'ouvrage de Julie-Victoire Daubié apparaît clairement précurseur. Il invite avec force à une évolution du droit français quant à l'égalité des enfants légitimes et adultérins, à la reconnaissance de paternité et, plus généralement, au statut de la femme. Peu importe qu'en raison du contexte dans lequel elle écrit, de ses convictions profondes et/ou, peut-être, d'une volonté d'être lue, elle reste malgré tout, pour ce qui est de la conception de la « *vie familiale* », assez conservatrice...